

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20090810

Dossier : IMM-3481-08

Référence : 2009 CF 815

Ottawa (Ontario), le 10 août 2009

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'KEEFE

ENTRE :

ABDUL SAMAD ISMAIL JOGIAT

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

LE JUGE O'KEEFE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), à l'égard de la décision datée du 18 juin 2008 par laquelle un agent des visas (l'agent) du Consulat général du

Canada à Buffalo (New York) a refusé la demande de résidence permanente du demandeur, présentée à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés.

[2] Le demandeur sollicite les mesures de redressement suivantes :

1. un bref de *certiorari* annulant la décision de l'agent des visas de rejeter la demande de résidence permanente présentée par le demandeur à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés;
2. une ordonnance renvoyant l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision;
3. toute autre mesure de redressement que la Cour estime appropriée dans les circonstances.

Le contexte factuel

[3] Abdul Samad Ismail Jogiat (le demandeur) est citoyen de l'Inde. En 2003, il s'est vu offrir un poste à temps plein pour enseigner la religion à la madressa Ashraful Uloom, une école religieuse d'Etobicoke (Ontario), poste dont le salaire annuel était d'environ 52 000 \$. Le demandeur et sa famille ont présenté une demande de visa de résident temporaire et sont arrivés au Canada en novembre 2004. Le demandeur était accompagné de sa femme et de leurs cinq enfants (tous mineurs, à l'exception d'une fille âgée de 18 ans).

[4] Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente à titre de travailleur qualifié, par l'intermédiaire du Consulat général du Canada à Buffalo (New York), en juin 2007 ou vers cette date, précisant qu'il avait reçu une offre d'emploi à durée indéterminée de son employeur. La demande comprenait une requête de « substitution de l'appréciation à la grille », suivant le paragraphe 76(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, D.O.R.S./2002-227 (le Règlement), fondée sur l'aptitude du demandeur à réussir son établissement économique et sur sa conviction que le total estimé de 66 points ne satisfaisait pas au nombre minimum requis de 67 points.

La décision de l'agent

[5] L'agent a avisé le demandeur qu'en vertu du paragraphe 76(1) du Règlement, les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés sont évalués selon certains critères de sélection, dont l'âge, les études, la connaissance des langues officielles du Canada, l'expérience, l'exercice d'un emploi réservé et la capacité d'adaptation.

[6] Dans sa décision datée du 18 juin 2008, l'agent a informé le demandeur que sa demande de résidence permanente avait été rejetée parce qu'il n'avait pas obtenu suffisamment de points, soit seulement 49 points sur un total possible de 100 (c'est-à-dire 18 points de moins que le minimum de 67 de points requis). Voici la répartition des points attribués :

CNP : 4141	Points attribués	Maximum
Âge	00	10
Études	05	25

Expérience	21	21
Exercice d'un emploi réservé	10	10
Compétence dans les langues officielles	03	24
Capacité d'adaptation	10	10
Total	49	100

[7] La demande a été évaluée en fonction des professions dans lesquelles le demandeur avait acquis de l'expérience, à savoir des professions appartenant au genre de compétence 0 ou aux niveaux de compétences A ou B.

[8] Selon les notes du STIDI de l'agent en date du 14 mars 2008, les études du demandeur ont été cotées comme étant de niveau secondaire. L'agent a précisé que le demandeur avait suivi les cours obligatoires d'ourdou, de persan et d'arabe et avait obtenu un certificat de « Molvi ». L'expérience du demandeur dont l'agent a tenu compte était liée à la période allant de janvier 2005 à juin 2008 où il a travaillé comme enseignant de religion à la madressa Ashraf ul Uloom de Toronto. L'agent a indiqué, le 24 mars 2008, que le demandeur [TRADUCTION] « ne répondait pas vraiment à l'exigence de l'avis relativement au marché du travail (AMT) concernant la connaissance de l'anglais, ayant obtenu un résultat de 3 points à l'examen IELTS ». Enfin, il est indiqué, le 18 juin 2008, que l'agent a discuté avec un gestionnaire du programme d'immigration (GPI) au sujet de la demande du demandeur, qu'il a examiné la demande et les documents l'accompagnant et qu'il a confirmé l'attribution des points comme ci-dessus.

[9] L'agent déclare alors qu'il n'est pas [TRADUCTION] « convaincu qu'une substitution de l'appréciation à la grille est justifiée dans ce dossier ».

Les questions en litige

[10] Le demandeur soulève les questions suivantes :

1. L'analyse de l'agent quant à la « substitution de l'appréciation à la grille » était-elle déraisonnable?
2. L'agent a-t-il violé les principes d'équité procédurale en ne fournissant pas de motifs suffisants?
3. La décision était-elle déraisonnable vu que l'agent n'a pas reconnu les études postsecondaires du demandeur?

[11] Je reformulerais les questions comme suit :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. L'agent a-t-il commis une erreur en concluant que la « substitution de l'appréciation à la grille » n'était pas justifiée?
3. L'agent a-t-il commis une erreur en ne reconnaissant pas les études postsecondaires du demandeur?
4. L'agent a-t-il violé les principes d'équité procédurale en ne fournissant pas de motifs suffisants?

Les prétentions du demandeur

[12] Le demandeur soutient que la décision de l'agent de ne lui pas attribuer des points par substitution de son appréciation à la grille suivant le paragraphe 76(3) du Règlement était déraisonnable, tout comme l'omission de l'agent de fournir les motifs pour lesquels il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de substituer son appréciation à la grille. L'absence de motifs constituait une violation des principes d'équité procédurale.

[13] Dans la lettre de refus adressée au demandeur, l'agent affirme que [TRADUCTION] « [r]ien dans votre demande ou dans les documents justificatifs ne me porte à croire qu'une substitution favorable de l'appréciation à la grille soit justifiée dans ce dossier ». Selon le demandeur, cette affirmation [TRADUCTION] « est carrément erronée, vu la preuve et les arguments que l'on trouve dans la demande de visa ». Le demandeur soutient que les facteurs énumérés ci-après militent en faveur d'un exercice favorable du pouvoir discrétionnaire :

- La période pendant laquelle le demandeur et sa famille ont vécu au Canada (depuis novembre 2004).
- L'emploi permanent à temps plein au Canada que le demandeur exerçait depuis janvier 2005 et qu'il allait conserver pour une période indéterminée selon l'offre de l'employeur. De plus, les renseignements sur l'employeur étayaient ces facteurs.
- L'établissement de ses enfants au Canada comme le montrent les lettres et les dossiers d'assiduité scolaire provenant des écoles que les enfants fréquentent.
- Le neveu du demandeur est propriétaire d'une petite entreprise à Toronto et lui a promis son soutien moral et financier. Ce facteur est étayé par les documents fournis.

[14] Le demandeur fait valoir que tous ces facteurs sont pertinents pour la question de savoir s'il pouvait réussir son établissement économique au Canada et qu'il s'agit du critère énoncé au paragraphe 76(3) du Règlement. Il soutient que l'agent disposait de tous ces renseignements lorsqu'il a pris sa décision, y compris d'une lettre que l'avocat du demandeur avait produite à l'époque et qui portait en objet « Demande d'exercice du pouvoir discrétionnaire pour des raisons humanitaires et de substitution de l'appréciation à la grille ». Selon le demandeur, rien n'indique que l'agent ait tenu compte de ces facteurs dans sa décision.

[15] Le demandeur soutient qu'il n'a pas obtenu le minimum de 67 points en raison du faible nombre de points attribués pour ses compétences linguistiques et pour ses études. Selon lui, les lacunes à ces chapitres ne reflètent pas sa capacité à réussir son établissement économique au Canada. Il fait valoir que sa profession n'exige pas un niveau de compétence élevé en anglais et que le paragraphe 76(3) prévoit ce type de situation lorsque « le nombre de points obtenu [...] ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada ».

[16] Quoiqu'il en soit, le demandeur soutient que la décision de l'agent d'accorder à la rubrique des études 5 points sur un total de 22 points était déraisonnable. Le demandeur a fourni des éléments de preuve indiquant qu'il possédait 17 ans d'études, dont huit ans de scolarité de niveau « primaire » et dix ans de formation dans le domaine de la religion attestée par des certificats en formation religieuse. Son poste d'imam au Canada vient souligner ces compétences.

[17] Le demandeur soutient qu'il était déraisonnable pour l'agent d'évaluer ses études selon un système d'éducation occidental, et que, compte tenu de la durée de ses études dans le domaine de la religion, il convient d'accorder quelques points de plus pour les études postsecondaires plutôt que de se limiter aux cinq points attribués pour les études de niveau secondaire.

[18] En ce qui concerne la question de l'équité procédurale, le demandeur soutient que la formulation des motifs était déficiente puisque l'agent n'a aucunement expliqué sa conclusion selon laquelle une substitution de l'appréciation à la grille n'était pas justifiée.

[19] Selon le demandeur, les agents de visa ont l'obligation de fournir des motifs suffisants (voir *Saha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] A.C.F. n° 1673). L'arrêt *Mehterian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 545, précise qu'il faut que les motifs soient « [...] suffisamment clairs, précis et intelligibles pour permettre à l'intéressé de connaître pourquoi sa revendication a échoué et de juger s'il y a lieu, le cas échéant, de demander la permission d'en appeler ». En l'espèce, le demandeur soutient que l'agent a mentionné brièvement deux fois la substitution de l'appréciation à la grille, mais pas une seule fois les éléments de preuve qui auraient justifié une telle appréciation.

[20] En résumé, le demandeur fait valoir que sa famille a consacré des années à l'établissement au Canada. C'est pourquoi l'agent devait faire preuve d'un degré élevé d'équité, compte tenu particulièrement du fait que le demandeur atteignait presque le seuil de sélection, soit, selon lui, 66 points.

[21] L'agent doit donner à un demandeur l'occasion de dissiper ses réserves avant de rendre une décision défavorable. Si l'agent manque à l'obligation d'équité, la décision est annulée et renvoyée à un autre agent.

Les prétentions du défendeur

[22] Le défendeur soutient que le demandeur n'a pas satisfait aux exigences minimales de sélection à titre de travailleur qualifié (fédéral), à savoir d'obtenir le nombre minimal requis de 67 points. Il fait valoir que c'est le demandeur qui prétend avoir accumulé 66 points, dont 22 points pour ses études, ce qui n'a pas été prouvé.

[23] Le défendeur déclare que, bien que le demandeur ait fréquenté une école confessionnelle pendant dix ans, rien ne prouve que cet établissement était autorisé à délivrer un diplôme de niveau postsecondaire. Les documents provenant des écoles fréquentées ne fournissent aucun renseignement à leur sujet, sauf pour le nom, comportent des signatures illisibles et ne précisent aucune adresse ni d'autres coordonnées. Enfin, même si ces renseignements sont acceptés au vu des documents défectueux fournis, il reste toutefois à régler la question du pouvoir d'une école religieuse de délivrer un diplôme de niveau postsecondaire. Il incombait au demandeur de prouver ses affirmations, et par conséquent, ce point ne soulève aucune question défendable.

[24] De plus, le défendeur affirme que le demandeur n'avait pas droit à une substitution favorable de l'appréciation à la grille, vu le caractère [TRADUCTION] « hautement discrétionnaire et

exceptionnel » de celle-ci. Il affirme que le paragraphe 76(3) confère à l'agent le pouvoir de passer outre au système numérique de sélection, mais que ce pouvoir est à son apanage exclusif.

[25] Le caractère insuffisant des motifs invoqué par le demandeur ne constitue non plus une question défendable. Le défendeur déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] [v]u que la substitution de l'appréciation à la grille a lieu seulement lorsque l'agent estime que le nombre de points obtenus par un travailleur qualifié ne reflète pas son aptitude à réussir son établissement économique au Canada, la décision de ne pas substituer son appréciation à la grille démontre que l'agent est satisfait du nombre de points attribués.

[26] Enfin, le défendeur soutient que la décision est de nature discrétionnaire et exceptionnelle dans les cas où le nombre de points ne reflète pas adéquatement l'aptitude du demandeur à réussir son établissement économique. Agir de mauvaise foi, sans tenir compte des questions pertinentes, constitue un élément à considérer dans l'examen d'une décision discrétionnaire d'un agent des visas dans ce contexte, et le demandeur ne s'est pas acquitté du lourd fardeau de démontrer que la décision devrait être annulée. Dans l'arrêt *To c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (le 22 mai 1996), dossier A-172-93, la Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle appropriée en ce qui concerne les décisions discrétionnaires prises par les agents des visas relativement à des demandes d'immigration est celle qui a été énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2.

La réponse du demandeur

[27] La réponse du demandeur visait à examiner plus en détail la question de l'équité procédurale en l'espèce. Le demandeur répète qu'une décision défavorable doit être motivée lorsqu'il y a de bonnes perspectives économiques d'établissement, dont la période de séjour au Canada, un emploi stable à temps plein, l'établissement des enfants et la possibilité d'obtenir un soutien financier d'un membre de la famille.

[28] Le demandeur affirme qu'il est impossible de savoir si la décision de l'agent est raisonnable en l'espèce parce qu'aucun motif n'a été fourni sauf le calcul des points et une explication succincte à cet égard.

[29] Le demandeur soutient que la décision comportait un enjeu crucial et que l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, exige qu'une décision soit motivée même si le décideur jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire. Selon le demandeur, il s'agit d'une conclusion qui s'applique dans le cas d'un travailleur qualifié et qui a été confirmée également par le juge Kelen dans *Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 577, et par le juge Pinard dans *Lackhee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 A.C.F. n° 1615, qui ont tous deux conclu que la référence à la preuve s'imposait.

La réponse du défendeur

[30] Le défendeur soutient que le désaccord du demandeur avec la décision de l'agent n'impose pas à ce dernier l'obligation de motiver sa décision. Rien dans le Règlement ne porte à croire que

telle était l'intention du législateur, vu qu'il ne prévoit pas l'obligation de l'agent d'expliquer les points accordés ou la décision de ne pas substituer son appréciation à la grille.

[31] Plus particulièrement, s'agissant de la question des points attribués pour les études postsecondaires, le défendeur soutient que les documents fournis étaient manifestement insuffisants et qu'il incombait au demandeur de prouver qu'il avait acquis une scolarité de niveau postsecondaire.

[32] Les autres éléments que le demandeur a soulevés à l'appui de sa demande convenaient à une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (CH). L'appréciation dont fait l'objet un travailleur qualifié est très différente de l'appréciation d'une demande pour motifs humanitaires; dans le premier cas, la motivation de la décision et les facteurs à prendre en compte passent techniquement par le système d'attribution de points et le vaste pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé de prendre ce type de décisions.

[33] En raison des questions soulevées dans une demande CH, qui portent sur la situation personnelle potentiellement grave du demandeur, l'obligation de motivation est soumise à un critère plus rigoureux. Toutefois, en ce qui concerne les classifications relatives aux travailleurs qualifiés, la substitution de l'appréciation à la grille constitue un pouvoir discrétionnaire résiduel exercé dans des cas exceptionnels lorsque l'agent croit que certains éléments commandent de ne pas s'attacher à l'attribution des points. Il n'y a aucune exigence de fournir des motifs écrits (voir *Behnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] A.C.F. n° 798) et il convient

simplement d'informer le demandeur que la possibilité d'une substitution de l'appréciation à la grille a été évaluée.

[34] De plus, l'agent est présumé avoir tenu compte de tous les éléments de preuve, que les motifs le précisent ou non (voir *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598).

Analyse et décision

[35] Je voudrais d'abord traiter de la quatrième question.

[36] **Question 4**

L'agent a-t-il violé les principes d'équité procédurale en ne fournissant pas de motifs suffisants?

La question se rapporte à l'équité procédurale et n'exige pas qu'on détermine la norme de révision judiciaire applicable (voir *Morneau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] A.C.S. n° 9, au paragraphe 74).

[37] Comme l'a souligné le demandeur, l'agent ne fait aucune mention dans la décision des facteurs qui militaient à son avis contre le système de points. Aucun motif ne vient non plus étayer les conclusions tirées sur les points plus controversés, tels les études et les compétences linguistiques. Cela pose problème à mon avis.

[38] L'agent a conclu que la substitution de l'appréciation à la grille n'était pas justifiée, mais il n'a aucunement motivé cette conclusion. Sa décision cite simplement les dispositions législatives et réglementaires applicables à la demande et fait état des points attribués.

[39] La décision *Ogunfowora c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 471 (CanLII), énonce le cadre applicable au présent contrôle judiciaire :

La norme à appliquer pour déterminer si une décision est suffisamment motivée a été énoncée dans le jugement *Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 687 (CanLII), au paragraphe 4, où la Cour s'est fondée sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Mehterian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 545 (C.A.F.) (QL). La Cour a déclaré qu'il faut que les motifs soient suffisamment clairs, précis et intelligibles pour que le demandeur puisse savoir pourquoi sa demande a été rejetée et décider s'il doit demander le contrôle judiciaire. De plus, suivant l'arrêt *Hussain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 174 N.R. 76, au paragraphe 3 (C.A.F.), une autre décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans le contexte de l'immigration, si les motifs de la décision exposés par la Commission sont insuffisants au point où ils ne permettent pas de suivre le fil du raisonnement invoqué au soutien de la décision, cette dernière sera annulée. Finalement, dans le jugement *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 500 (CanLII), il a été jugé que le tribunal doit s'exprimer clairement quant aux questions essentielles soulevées par la demande d'asile, à défaut de quoi sa décision sera annulée.

[40] Dans *Gay c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1280 (CanLII), le juge Shore dit aux paragraphes 40 et 41 :

L'agente n'a pas exposé ses conclusions de fait à l'égard de la preuve sur laquelle ces conclusions sont fondées. Étant donné qu'elle ne l'a pas fait, on ne retrouve pas dans ses motifs les principaux facteurs

pertinents à l'égard de la demande de résidence permanente présentée par M. Gay. (*VIA Rail Canada Inc. c. Lemonde*, [2000] A.C.F. n° 1685 (QL).)

[41] Par conséquent, à mon avis, le demandeur n'a pas bénéficié de l'équité procédurale.

L'absence de toute explication concernant l'attribution des points ou la question de la substitution de l'appréciation de l'agent, était déraisonnable. Pour cette raison, le contrôle judiciaire est accueilli est l'affaire est renvoyée à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision.

[42] En raison de ma conclusion sur la quatrième question, je n'ai pas à trancher les points restants.

[43] Aucune partie n'a souhaité soumettre à mon attention une question grave de portée générale aux fins de certification.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que l'affaire soit renvoyée à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision.

« John A. O'Keefe »

Juge

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer

ANNEXE

Dispositions législatives pertinentes

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 :

73. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section, à l'exception de l'article 87.1.

73. The following definitions apply in this Division, other than section 87.1.

« ancien règlement »
former Regulations

"educational credential"
diplôme

« ancien règlement » S'entend au sens du paragraphe 316(1). (former Regulations)
« diplôme »

"educational credential" means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue. (diplôme)

educational credential
« diplôme » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat. (educational

"former Regulations"
ancien règlement
"former Regulations" has the same meaning as in subsection 316(1); (ancien règlement)

credential)

« profession d'accès limité »

restricted occupation

« profession d'accès limité »

Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère du Développement des ressources humaines, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente. (restricted occupation)

"restricted occupation"

profession d'accès limité

"restricted occupation" means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Human Resources Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions. (profession d'accès limité)

75.(1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

75.(1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

(2) A foreign national is a skilled worker if

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or

résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la Classification nationale des professions — exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

76.(1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the National Occupational Classification matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the National Occupational Classification; and

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the National Occupational Classification, including all of the essential duties.

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

76.(1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

(i) les études, aux termes de l'article 78,

(ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,

(iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,

(iv) l'âge, aux termes de l'article 81,

(v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,

(vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au

criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

(i) education, in accordance with section 78,

(ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,

(iii) experience, in accordance with section 80,

(iv) age, in accordance with section 81,

(v) arranged employment, in accordance with section 82, and

(vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(b) the skilled worker must

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning

sens du paragraphe 82(1).

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

(4) Toute décision de l'agent au

of subsection 82(1).

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of

(a) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed;

(b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

(4) An evaluation made under

titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.	subsection (3) requires the concurrence of a second officer.
77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.	77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued. Selection Grid
78.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	78.(1) The definitions in this subsection apply in this section.
« équivalent temps plein » full-time equivalent	"full-time" temps plein
« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes. (full-time equivalent)	"full-time" means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction. (temps plein)
« temps plein » full-time	"full-time equivalent" équivalent temps plein
« temps plein » À l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme. (full-time)	"full-time equivalent" means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis. (équivalent temps plein)
(2) Un maximum de 25 points	(2) A maximum of 25 points

d'appréciation sont attribués pour les études du travailleur qualifié selon la grille suivante :

shall be awarded for a skilled worker's education as follows:

a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;

(a) 5 points for a secondary school educational credential;

b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

(b) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

c) 15 points, si, selon le cas :

(c) 15 points for

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

(ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

d) 20 points, si, selon le cas :

(d) 20 points for

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à

(i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies,

temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

e) 22 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études à temps plein et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :

or

(ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(e) 22 points for

(i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and

(f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.

(3) For the purposes of subsection (2), points

- | | |
|---|--|
| <p>a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;</p> | <p>(a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and</p> |
| <p>b) ils sont attribués :</p> | <p>(b) shall be awarded</p> |
| <p>(i) pour l'application des alinéas (2)a) à d), du sous-alinéa (2)e)(i) et de l'alinéa (2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,</p> | <p>(i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and</p> |
| <p>(ii) pour l'application du sous-alinéa (2)e)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.</p> | <p>(ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.</p> |
| <p>(4) Pour l'application du paragraphe (2), si le travailleur qualifié est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)b), des sous-alinéas (2)c)(i) et (ii), (2)d)(i) et (ii) et (2)e)(i) et (ii) ou à l'alinéa (2)f) mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein exigé par l'un de ces alinéas ou sous-alinéas, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études à temps plein — ou leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.</p> | <p>(4) For the purposes of subsection (2), if a skilled worker has an educational credential referred to in paragraph (2)(b), subparagraph (2)(c)(i) or (ii), (d)(i) or (ii) or (e)(i) or (ii) or paragraph (2)(f), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required by that paragraph or subparagraph, the skilled worker shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph or subparagraph.</p> |
| <p>79.(1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la</p> | <p>79.(1) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa which</p> |

langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et celle qui doit être considérée comme sa deuxième langue officielle au Canada et :

of English or French is to be considered their first official language in Canada and which is to be considered their second official language in Canada and must

a) soit fait évaluer ses compétences dans ces langues par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (3);

(a) have their proficiency in those languages assessed by an organization or institution designated under subsection (3); or

b) soit fournit une autre preuve écrite de sa compétence dans ces langues.

(b) provide other evidence in writing of their proficiency in those languages.

(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les standards prévus dans les Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006, pour le français, et dans le Canadian Language Benchmarks 2000, pour l'anglais, et selon la grille suivante :

(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in Canadian Language Benchmarks 2000 for the English language and Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006 for the French language, as follows:

a) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence élevé :

(a) for the ability to speak, listen, read or write with high proficiency

(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,

(i) in the first official language, 4 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque

(ii) in the second official language, 2 points for each of

aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8;	those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;
<i>b)</i> pour les capacités à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence moyen :	(b) for the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency
(i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7,	(i) in the first official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and
(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7;	(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7; and
<i>c)</i> pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire chacune des langues officielles :	(c) for the ability to speak, listen, read or write
(i) à un niveau de compétence de base faible, 1 point par aptitude, à concurrence de 2 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 4 ou 5,	(i) with basic proficiency in either official language, 1 point for each of those abilities, up to a maximum of 2 points, if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5, and
(ii) à un niveau de compétence de base nul, 0 point si les compétences du travailleur qualifié correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.	(ii) with no proficiency in either official language, 0 points if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.
(3) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations	(3) The Minister may designate organizations or institutions to

chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire à ces standards.

(4) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (3) constituent une preuve concluante de la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada pour l'application des paragraphes (1) et 76(1).

80.(1) Un maximum de 21 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'années d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

(4) The results of an assessment of the language proficiency of a skilled worker by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (3) are conclusive evidence of the skilled worker's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsections (1) and 76(1).

80.(1) Up to a maximum of 21 points shall be awarded to a skilled worker for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, within the 10 years preceding the date of their application, as follows:

- | | |
|--|--|
| <p><i>a)</i> pour une année de travail, 15 points;</p> | <p>(a) for one year of work experience, 15 points;</p> |
| <p><i>b)</i> pour deux années de travail, 17 points;</p> | <p>(b) for two years of work experience, 17 points;</p> |
| <p><i>c)</i> pour trois années de travail, 19 points;</p> | <p>(c) for three years of work experience, 19 points; and</p> |
| <p><i>d)</i> pour quatre années de travail, 21 points.</p> | <p>(d) for four or more years of work experience, 21 points.</p> |
| <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la Classification nationale des professions — exception faite des professions d'accès limité.</p> | <p>(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the National Occupational Classification matrix.</p> |
| <p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur qualifié, indépendamment du fait qu'il satisfait ou non aux conditions d'accès établies à l'égard d'une profession ou d'un métier dans la Classification nationale des professions est considéré comme ayant acquis de l'expérience dans la profession ou le métier :</p> | <p>(3) For the purposes of subsection (1), a skilled worker is considered to have experience in an occupation, regardless of whether they meet the occupation's employment requirements of the occupation as set out in the occupational descriptions of the National Occupational Classification, if they performed</p> |
| <p><i>a)</i> s'il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de</p> | <p>(a) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the National Occupational Classification; and</p> |

cette classification;

b) s'il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein sont sans effet sur le calcul de l'expérience acquise dans cet emploi, non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.

(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à quatre chiffres de la Classification nationale des professions, toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.

(6) L'agent n'a pas à tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.

(7) Pour l'application du présent article, le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine.

81. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction

(b) at least a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the National Occupational Classification, including all the essential duties.

(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.

(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the four-digit code of the National Occupational Classification that corresponds to each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.

(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.

(7) For the purposes of this section, full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week.

81. Points shall be awarded up to a maximum of 10 for a skilled worker's age, as of the

de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

date of their application, as follows:

a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;

(a) 10 points for 21 years of age or older but less than 50 years of age;

b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de cinquante ans;

(b) 8 points, for 20 or 50 years of age;

c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de cinquante et un ans;

(c) 6 points, for 19 or 51 years of age;

d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de cinquante-deux ans;

(d) 4 points, for 18 or 52 years of age;

e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de cinquante-trois ans;

(e) 2 points, for 17 or 53 years of age; and

f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

(f) 0 points, for less than 17 years of age or 54 years of age or older.

82.(1) Pour l'application du présent article, constitue un emploi réservé toute offre d'emploi au Canada à durée indéterminée.

82.(1) In this section, "arranged employment" means an offer of indeterminate employment in Canada.

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la Classification nationale des professions, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the National Occupational Classification matrix if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,

(ii) le travailleur qualifié occupe actuellement cet emploi réservé,

(iii) le permis de travail est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa de résident permanent, le cas échéant,

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé aux alinéas 204a) ou 205a) ou au sous-alinéa 205c)(ii) et les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv) sont réunies;

(a) the skilled worker is in Canada and holds a work permit and

(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada,

(ii) the skilled worker is currently working in that employment,

(iii) the work permit is valid at the time an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa as well as at the time the permanent resident visa, if any, is issued to the skilled worker, and

(iv) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker;

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 205(a) or subparagraph 205(c)(ii) and the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) to (iv) apply;

- c) le travailleur qualifié n'a pas l'intention de travailler au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne lui soit octroyé, il n'est pas titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :
- (c) the skilled worker does not intend to work in Canada before being issued a permanent resident visa and does not hold a work permit and
- (i) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,
- (i) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker, and
- (ii) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis émis par le ministère du Développement des ressources humaines, à la demande de l'employeur, à sa demande ou à celle d'un autre agent, où il est affirmé que :
- (ii) an officer has approved that offer of employment based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources Development at the request of the employer or an officer that
- (A) l'offre d'emploi est véritable,
- (A) the offer of employment is genuine,
- (B) l'emploi n'est pas saisonnier ou à temps partiel,
- (B) the employment is not part-time or seasonal employment, and
- (C) la rémunération offerte au travailleur qualifié est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession et les conditions de l'emploi satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;
- (C) the wages offered to the skilled worker are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and the working conditions meet generally accepted Canadian standards; or
- d) le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail et, à la fois :
- (d) the skilled worker holds a work permit and

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) et à l'alinéa b) ne sont pas remplies,

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) and paragraph (b) do not apply, and

(ii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

(ii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and

(ii) apply.

83.(1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

83.(1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

a) pour les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

(a) for the educational credentials of the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

(b) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

(c) for any previous period of work in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points;

(d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

(e) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié comme s'il s'agissait du travailleur qualifié et lui attribue des points selon la grille suivante :

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of a skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner as if the spouse or common-law partner were a skilled worker, and shall award points to the skilled worker as follows:

a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;

(a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;

b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;

(b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and

c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

(c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le travailleur qualifié obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a skilled worker shall be awarded 5 points if the skilled worker or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for

établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

completing that program.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le travailleur qualifié obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

(4) For the purposes of paragraph (1)(c), a skilled worker shall be awarded 5 points if they or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants :

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a skilled worker shall be awarded 5 points if

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

(a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

(i) l'un de leurs parents,

(i) their father or mother,

(ii) l'un des parents de leurs parents,

(ii) the father or mother of their father or mother,

(iii) leur enfant,

(iii) their child,

(iv) un enfant de leur enfant,

(iv) a child of their child,

(v) un enfant de l'un de leurs parents,

(v) a child of their father or mother,

(vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,

(vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or

(vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

(vii) a child of the child of their father or mother; or

b) son époux ou conjoint de fait ne l'accompagne pas et est citoyen canadien ou un résident permanent qui vit au Canada.

(b) the skilled worker has a spouse or common-law partner who is not accompanying the skilled worker and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

84. [Abrogé, DORS/2008-202, art. 1]

84. [Repealed, SOR/2008-202, s. 1]

85. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

85. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

(a) the person who made the application has become a permanent resident; and

b) il n'est pas interdit de territoire.

(b) the foreign national is not inadmissible.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3481-08

INTITULÉ : ABDUL SAMAD ISMAIL JOGIAT

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 février 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'KEEFE

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** Le 10 août 2009

COMPARUTIONS :

Daniel Kwong POUR LE DEMANDEUR

Asha Gafar POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Green & Spiegel POUR LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada